

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 19 avril 2021**

---

**CREATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU COMMERCE**

**NOTE DE SYNTHESE**

Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, par arrêtés du 14 et 16 mars 2020, le gouvernement a décidé la fermeture de tous les lieux recevant du public, qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation, ainsi que la mise en place de mesures de confinement limitant les déplacements.

Pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure, la Ville de Mantes-la-Jolie et le Conseil Départemental des Yvelines aux côtés des communes du Département, ont proposé au cours de l'été 2020 des mesures exceptionnelles visant à soutenir les commerçants et artisans pour faire face à leurs échéances de paiement et soutenir leur trésorerie.

Face à l'aggravation de la situation économique en lien avec la mise en place d'un nouveau confinement le 30 octobre 2020 et du couvre-feu sur l'ensemble du territoire français, le Département des Yvelines a approuvé par délibération du Conseil Départemental du 5 février 2021 la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans en matière d'échéances immobilières. Lesquelles, avec la charge salariale, constituent la plus grande partie de leurs charges fixes.

A l'image de la première phase, le dispositif propose aux communes et EPCI partenaires d'animer la démarche, d'instruire les dossiers et de verser les aides, sur la base de leur compétence « d'aide à l'immobilier d'entreprise ». Pour cela, les communes intéressées sont invitées à créer leur propre dispositif correspondant aux critères d'éligibilité du Département. Le financement de cette enveloppe communale interviendra par l'intermédiaire du dispositif départemental d'aide d'urgence créé à cet effet par voie de convention avec le Département des Yvelines.

Aussi, afin de soutenir plus massivement encore les activités commerciales, touristiques, culturelles ou sportives, activités de restauration et/ou d'hôtellerie, il est proposé de créer une seconde phase du dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de Mantes-la-Jolie.

Ainsi, dans le cadre de cette seconde phase, chaque commerçant ou artisan éligible pourra être financé dans la limite des plafonds suivants :

- forfait 1 : pour ceux ayant une activité commerciale : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 euros,
- forfait 2 : pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 euros,
- forfait 3 : pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 euros pour les établissements éligibles.

En termes d'éligibilité, les établissements répondant aux critères cumulatifs suivants quel que soit leur statut juridique pourront bénéficier des aides financières au titre de ce nouveau dispositif financier :

- inscription au registre du commerce ou/ et au répertoire des métiers,
- établissement Recevant du Public installé dans un bâtiment,
- titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide,
- date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles),
- effectif inférieur à vingt (20) salariés,
- capital social détenu à plus de 50 % par une (1) ou plusieurs personnes physiques,
- activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19.

De plus, seuls les établissements ayant les activités suivantes seront éligibles aux aides financières de ce nouveau dispositif :

- les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale,
- les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie,
- les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique, sportive ou culturelle.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des établissements de la Ville ayant une activité commerciale, artisanale, de restauration, d'hôtellerie, touristique, culturelle ou sportive, ainsi que l'approbation du règlement correspondant en vue d'une mise en application.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du COVID-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Ville et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Ville, depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Ville,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

-**d'approuver** la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Ville conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

- **d'approuver** le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

-**d'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

Le Maire

Raphaël COGNET

**Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle  
visant le soutien au tissu commercial de Mantes-la-Jolie**

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux établissements éligibles au titre de ce dispositif.

**ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE**

---

- Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements ayant les activités suivantes :
  - Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale
  - Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie.
  - Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle.

L'ensemble des activités susvisées sont détaillées en annexe 2 du présent règlement.

- Et répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - Localisé sur la Commune de Mantes-la-Jolie
  - Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
  - Recevant du public installé dans un bâtiment (cf annexe 1),
  - Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide,
  - Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles),
  - Effectif inférieur à 20 salariés,
  - Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques,
  - Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19

**ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Les commerçants et les artisans éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- **Forfait 1 pour ceux ayant une activité commerciale** : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €.

- **Forfait 2 pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie:** une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €.
- **Forfait 3 pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle :** une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles

**Le montant de la subvention versée aux commerçants pourrait être écrêté en fonction du financement accordé par le Département à la Commune pour mettre en place le présent dispositif d'aide communal de soutien aux commerçants et artisans à faire face à leurs échéances immobilières.**

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au 15 mars 2021.

Les demandes devront être adressées à l'adresse suivante :  
[soutiencommerces@manteslajolie.fr](mailto:soutiencommerces@manteslajolie.fr)

#### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE**

---

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Le formulaire complété et signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement recevant du Public installé dans un bâtiment ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois pour les entreprises inscrites au registre du commerce ou extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective (présent sur l'extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers) ;
- Pour les sociétés, copie des statuts ou tout autre document administratif précisant le capital social de la société et sa répartition ;
- Titulaire d'un bail commercial ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;
- Demandes / quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre des mois de la période de fermeture fixée par le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en fonction de la nature de l'activité :  
 Pour ceux ayant une activité commerciale « éligible » : période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020,  
 Pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie « éligible » : période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2021,

Pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle « éligible » : période du 1er octobre au 31 janvier 2021

- Attestation confirmant une gestion privée des activités pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle ;
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES**

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION**

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

## Annexe 1 : liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) installé dans un bâtiment

La classification ERP est définie dans la notice de sécurité incendie et comprend, pour ceux installés dans un bâtiment, les catégories suivantes :

- L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- M Magasins de vente, centres commerciaux.
- N Restaurants et débits de boissons.
- O Hôtels et pensions de famille.
- P Salles de danse et salles de jeux.
- R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances.
- S Bibliothèques, centres de documentation.
- T Salles d'expositions.
- U Etablissements sanitaires.
- V Etablissements de culte.
- W Administrations, banques, bureaux.
- X Etablissements sportifs couverts.
- Y Musées.

## Annexe 2 : La liste des activités éligibles

	<u>Nomenclature NAF :</u> <u>Division ou code</u>	<u>Condition particulière</u>
<b>Etablissements ayant une activité commerciale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 47 - Commerce de détail<sup>1</sup></li><li>- 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (activités photographiques...)</li><li>- 96 - Autres services personnels (Coiffure, soins de beauté...)</li></ul>	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 30 octobre 2020
<b>Etablissements ayant une activité de restauration</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 56 Restauration /débit de boisson/traiteurs</li></ul>	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 30 octobre 2020
<b>Etablissements ayant une activité d'hôtellerie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 5510Z Hôtel et hébergement similaire</li></ul>	
<b>Etablissements ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 9313Z et 9319Z Activités des centres de culture physique / autres activités liées aux sport</li><li>- 7911Z et 7912Z Agence de voyages et voyagistes</li><li>- 5914Z Cinéma</li><li>- 9004Z Gestion de salle de spectacles</li><li>- 9102Z Gestion de musées</li></ul>	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 30 octobre 2020

<sup>1</sup> Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).